

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris au
mois de Dec-
embre, l'an

une *Poitvine*, & de chascun tonnel de *vin* despensé ez hostelz des habitans de ladicte ville, *dix sols parisis*, & des lieres à la quantité, sanz ce que Nous pour l'octroy dessusdit fait à Nous de ladite imposition de *six deniers pour livre*, doions aucune chose prendre, ne avoir sur leldiz *Vins, Gondalle & Cervoise* venduz à broche & despensez es dites villes: & aussi pour ce que certaine autre imposition de *quatre & de deux deniers pour livre* à eulx octroyée, doit surseoir durant l'imposition à Nous presentement octroyée, *Nous voulons* que le temps de ladite imposition à Nous presentement octroyée, *failli*, ils puissent lever & cueillir ladite imposition de *quatre & de deux deniers pour livre*, selon la fourme & teneur des octroys faiz à eux sur ce, aus habitanz desdictes Villes.

Si Mandons & Commandons audit Bailli de *Vermandois*, & à touz noz autres *Justiciers & Officiers* presens & à venir, & à chascun d'eulz, que il tiengnent, gardent & accomplissent chascun en droit soy, les choses dessus dictes, & chascune d'icelles, & les facent tenir, garder & accomplir sanz contredit, & sanz autre mandement de Nous attendre, en la fourme & maniere que dessus est devisé & esclaircy: Et que ce soit ferme & estable à touzjours, *Nous avons fait mettre* à ces Lettres le *Seel de nôtre Châtellet de Paris*, en l'absence de nôtre grant Seel. *Donné à Paris l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre, ou mois de Decembre*, sauf en autres choses nôtre droit, & en toutes l'autrui.

Par le Roy à la relation de son Conseil, *ADAM BUCY*.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 17.
Janvier
1354.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux-Maitres des Monnoies de faire fabriquer des Deniers d'Or fin appelez Deniers d'Or à l'Aignel, qui auront cours pour Vingt sols Parisis la piece, & qui seront de cinquante-deux de poids au Marc de Paris.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France: A noz amez & feaulx les Generaux-Maitres de nos Monnoyes, *Salut & dilection*. Nous par tres grant & bonne deliberation de nostre Conseil, & pour le prouffit de Nous & de nostre Peuple, *Aurons ordonné à faire Deniers d'or fin appelez Deniers d'or à l'Aignel*, qui auront cours pour *Vingt sols parisis la piece*, & seront de cinquante-deux de poix au Marc de Paris: Si vous Mandons, & à chascun de vous enjoignons estroictement que tantost & sans delay, vous faciez faire par toutes noz Monnoyes, là où bon & prouffitable vous semblera: Et faiétes donner à tous *Changeurs & Marchans* frequentans nosdites Monnoyes, de chascun *Marc d'or fin* qu'il apporteront en icelles, *soixante livres tournois*, en payant le *Denier d'or* dessusdit, pour *Vingt sols parisis*, comme dit est: Et en donnant aux Ouvriers & Monnoyers pour Marc d'euve d'iceulx Deniers, pour ouvraige & monnoyaige tel fallaire comme bon vous semblera: Et afin que nostre ouvraige d'iceulx Deniers, en baille mieulx, & soit plus grant & estable, Voullons que vous donniez congié ausdits Changeurs & Marchans de affiner à leur prouffit tous *Deniers d'or à l'Escu*, & toute autre or detenue: Et avecques ce vous Mandons, & pour certaine cause, que vous faciez donner par toutes noz Monnoyes à tous Changeurs & Marchans, de chascun Marc d'argent qu'il apporteront en icelles, tant en *blans* comme en *noir*, *douze sols tournois* de creue, oultre les pris ou pris que Nous y faisons donner à present: *C'est assavoir*, qu'il auront de chascun *Marc d'argent* allaié à *trois deniers huit grains de loy*, & au-dessus, *Quatre livres seize sols tournois*; Et de tout autre *Marc d'argent* allaié à un denier vingt grains de loy, *Quatre livres douze sols tournois*; en faisant les *Deniers blans* à la Couronne, & *petits tournois* que Nous faisons faire à

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoies de Paris, feuillet 160. verso.

present. De toutes les choses dessusdites, & chascune d'icelles faire, à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes, si gardez que en icelles n'ayt aucun defaut. *Donné* à Paris le dix-septième jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre, soubz le scel de nostre Chastellet de Paris, en l'absence de nostre grant. Ainsi signé par le Roy en son Conseil, ou quel estoient *M. de Chaulons, le Comte d'Armignac, le Duc de Renel, Messieurs de Bucy, & plusieurs autres.* MELLON.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux-Maitres de faire fabriquer une monnoie Trente-deuxième, consistant en blancs Deniers à la couronne, qui auront cours pour cinq Deniers Tournois la piece, à deux Deniers douze grains de Loy, & de six sols six deniers de poids au Marc de Paris, des petits Tournois qui auront cours pour un petit Denier Tournois à un Denier neuf grains, & de dix-huit sols quatre Deniers de poids au Marc.*

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 24.
Janvier
1354.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & seaulx les Generaux-Maitres de noz Monnoyes, *Salut & dilection.* Comme derrenierement Nous eussions ordonné & à vous mandé, que par toutes noz Monnoyes vous feissiez faire *Monnoye Vingt-quatrième blanche & noire*, & il nous conviengne faire presentement & prochainement plus tres grans & innumerables mises pour la deffense de Nous & de noz Subgectz & de nostre Royaume, que nous ne esperions à faire quand nous feismes nostredite Ordonnance. Sçavoir vous faisons que nous en grant & bonne deliberation en nostre Grand Conseil, sur les choses dessusdites, avons ordonné & ordonnons par ces presentes que l'on face en toutes nosdites Monnoyes, *Monnoye blanche & noire sur le pié de monnoye trente-deuxième.*

C'est assavoir *blans Deniers à la Couronne* qui auront cours pour cinq deniers tournois la piece, à deux Deniers douze grains de loy, & de six sols huit deniers de poix au Marc de Paris, & *petits tournois*, qui auront cours pour ung petit Denier tournois la piece, à ung Denier neuf grains de loy, & de dix-huit solz quatre deniers de poix au dit Marc sur les coings telles & semblables comme nous faisons faire à present, & à telle difference comme bon vous semblera. En donnant aux Ouvriers & Monnoyers tel fallaire de creue pour ouvrage & monnoiaige, comme vous verrez qu'il appartient estre fait. Et en faisant donner à tous *Changeurs & Marchans* frequentans nosdites Monnoyes, les pris en tout *Marc d'argent, tant blanc, comme noir*, que Nous y faisons donner à present. Ce faites, vous & chacun de vous si diligemment, & par telle maniere que il ny ait defaut. De toutes lesquelles choses dessusdites faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné* à Paris le vingt-quatrième jour de Janvier l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre, sous le scel de nostre Chastellet de Paris, en l'absence de nostre grant. Ainsi signé, par le Roy, *MATHIEU.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monoyes de Paris, scüillet 163. verso.

